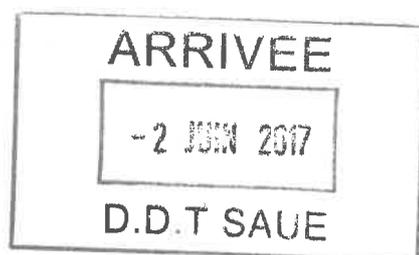


Compiègne, le . 31 MAI 2017



Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de  
de l'Energie  
40, rue Jean Racine  
B.P. 20 317  
60 021 BEAUVAIS CEDEX

**Objet :** Collecte des informations en vue du porter à connaissance – Commune de FRETOY LE CHATEAU

**Référence :** Courrier en date du 17 mai 2017

**Affaire suivie par :** Arnaud DEVEYER

**Tél :** 03 44 92 27 35 – **courriel :** [arnaud.deveyer@vnf.fr](mailto:arnaud.deveyer@vnf.fr)

En réponse à votre lettre du 17 mai 2017 relative à la collecte des informations en vue du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLU, je vous transmets les éléments suivants :

**Au titre de la gestion du Domaine Public Fluvial :**

***Délimitation du Domaine Public Fluvial***

La commune de FRETOY LE CHATEAU est riveraine du canal du Nord cours d'eau appartenant au domaine public fluvial délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (Article L2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

***Servitudes d'utilité publique :***

Les parcelles bordant le canal du Nord sont grevées d'une servitude dont les limites correspondent à l'emprise du Domaine Public Fluvial (article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

***Accès au domaine public fluvial :***

Les conditions d'accessibilité du domaine public fluvial sont précisées par le décret 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial, et notamment :

- Article R 4241-68 : « Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des déversoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relève ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »

- Article R 4241-69 : « L'autorisation visée à l'Article R 4241-68 peut être délivrée, à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial :

1° Aux professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux;

2° Aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial;

3° Aux personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial;

4° Aux bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies;

5° Aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa ;

6° Aux cyclistes. L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général

L'autorisation comporte la durée de sa validité, le cas échéant, la désignation du véhicule, ainsi que la mention de la section du domaine public concerné. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation. Si le véhicule comporte un pare-brise, l'autorisation y est apposée en évidence de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions.

La circulation se fait aux risques et périls du bénéficiaire. Si cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire, l'autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité correspondant aux frais engagés.

L'autorisation prend fin de plein droit dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable. »

- Article R 4241-70 : « Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article R. 4241-68 :

1° Pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général;

2° Les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation; »

- Article R 4241-71 : « Il est interdit de stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre »

***Zones de stationnement de bateaux :***

L'article L2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

**Julien LEROY**  
Adjoint au Chef de l'UTI  
Chef de la subdivision Exploitation

